



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 25 août 2020 dans l'effectif de l'entraîneur Sophie LEECH et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre UTILITY a révélé la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENBUTAZONE ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système musculo squelettique, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Sophie LEECH, informé de la situation le 2 octobre 2020, par remise en mains propres à son représentant de la notification, n'a pas fait connaître sa décision de faire procéder ou non à l'analyse de la seconde partie du prélèvement dans les délais impartis ;

Après avoir appelé l'entraîneur Sophie LEECH, entraîneur dudit hongre, tout en informant M. James FINCH, propriétaire dudit hongre, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendue par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des éléments transmis par ledit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 19 octobre 2020 mentionnant notamment :

- que le représentant dudit entraîneur explique que ledit hongre a couru le 23 août 2020 et a été prélevé à l'issue de sa course sans que ce prélèvement ne relève de substances prohibées ;
- qu'au retour de la course, la piste ayant été rapide et dure, ledit hongre présentait des molettes articulaires et un peu d'œdème, raison pour laquelle il a appelé un vétérinaire de CHANTILLY qui lui a prescrit de l'equipalazone nd pendant trois jours ;
- que le 25 août, le représentant dudit entraîneur a bien reçu le vétérinaire mandaté pour le contrôle de la FNCH et s'est montré très coopératif en dépit de soucis familiaux majeurs ;
- qu'il a indiqué que le cheval avait reçu de l'equipalazone la veille et le jour-même ;
- qu'il n'avait pas compris qu'il devait fournir en plus une ordonnance puisqu'il avait déclaré le traitement oralement et a cru comprendre qu'il ne devait la fournir que si le cheval était positif ;
- qu'il indique ne jamais avoir eu de dossier disciplinaire et déclare utiliser des méthodes naturelles avec ses chevaux dont la grande majorité sont relativement vieux avec des programmes d'entraînement individualisés ;
- qu'il admet avoir fait une erreur en n'envoyant pas l'ordonnance plus tôt mais que c'était par mauvaise compréhension de ce qui était requis et surtout pas une tentative de dissimuler quoique ce soit ;
- qu'il déclare ne jamais avoir cherché à compromettre l'intégrité des courses françaises car ils « ont trop de respect pour la façon dont elles sont dirigées et les avantages qu'elles lui ont procurés ainsi qu'à leurs propriétaires » ;
- qu'un registre d'ordonnances n'a pas pu être fourni en l'absence de l'entraîneur ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Sophie LEECH, en date du 21 octobre 2020, reprenant en langue française les explications apportées lors de l'enquête ;

* * *

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre UTILITY à l'entraînement a mis en évidence la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENBUTAZONE, situation non contestée, l'entraîneur Sophie LEECH expliquant la présence de ces substances par l'administration d'un traitement vétérinaire la veille du contrôle et le jour du contrôle ;

Que l'enquête a en effet permis de mettre en évidence qu'un traitement vétérinaire comprenant les substances en question avait été administré mais que l'ordonnance y afférant n'a pas été présentée dans les délais prévus par le Code des Courses au Galop au moment du contrôle, le registre d'ordonnances n'étant pas présenté non plus en l'absence de l'entraîneur au moment du contrôle, étant observé qu'il appartient pourtant à cet entraîneur de connaître la réglementation française en la matière ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Sophie LEECH, gardien dudit hongre, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et de lui infliger une amende de 500 euros en l'absence de présentation d'un registre d'ordonnances tel que le prévoit ledit Code, l'entraîneur devant s'assurer qu'un tel registre soit toujours mis à disposition en cas de contrôle ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Sophie LEECH en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en matière de positivité à l'entraînement ;
- d'infliger une amende de 500 euros audit entraîneur en l'absence de présentation d'un registre d'ordonnances au moment du contrôle comme le prévoit pourtant le Code ;

Boulogne, le 22 octobre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE C. du BREIL D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE PIN AU HARAS - DIMANCHE 11 OCTOBRE 2020 - PRIX DU HARAS DE MONTAIGU - EQUIDARMOR

Les Commissaires de France Galop agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé Mme Marie-Claude ELAERTS, M. Stéphane CERULIS et Aude DUPORTE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain PANJAMAN à se présenter à la réunion fixée le jeudi 22 octobre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier relatif au parcours donné audit poulain et sa performance à l'occasion du Prix du HARAS DE MONTAIGU - EQUIDARMOR, couru le 11 octobre 2020 sur l'hippodrome du PIN AU HARAS et avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir visionné le film de contrôle de la course ainsi que les films des deux autres parcours dudit poulain, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par Mme Marie-Claude ELAERTS, MM. Stéphane CERULIS et Gilles BARBARIN (associé sur ledit poulain) et par le jockey Aude DUPORTE ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Vu les explications écrites de Mme Marie-Claude ELAERTS en date du 14 octobre 2020, mentionnant notamment :

- que PANJAMAN est actuellement un des quatre chevaux en association à l'entraînement chez Stéphane CERULIS dont elle a pris 20% à part égale avec quatre autres associés ;
- qu'en commun accord c'est l'entraîneur qui se charge de la gérance de ces chevaux et de leur participation aux courses, que c'est lui qui a donné les ordres et ceci à sa connaissance en présence de Gilles BARBARIN un des autres associés ;
- que personnellement elle n'était pas présente lors de la course du 11 octobre mais qu'elle est satisfaite du résultat le cheval ayant montré des progrès réguliers depuis ses débuts ;
- que faisant parti de la catégorie des personnes à risques et vu la situation sanitaire actuelle elle ne se rendra pas à la Commission et qu'elle fait confiance à M. Stéphane CERULIS pour donner de plus amples explications aux Commissaires ;

Vu le mémoire, accompagné de ses pièces, adressés par le conseil de l'entraîneur Stéphane CERULIS en date du 15 octobre 2020, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- les dispositions de l'article 162 dudit Code ;
- que ledit poulain a débuté sa carrière par une 7^{ème} place sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 20 août dernier finissant à 6 longueurs du vainqueur, perdant la 5^{ème} place aux abords du poteau d'arrivée ;
- que le poulain a donc débuté sa carrière à trois ans après avoir été castré en début d'année, qu'il s'agissait d'un poulain immature et difficile ;
- qu'il n'a pas nécessairement bien encaissé sa course de débuts, raison pour laquelle il avait été décidé de le monter à l'arrière à l'occasion de sa deuxième sortie publique, montrant des signes de caractère par ailleurs à l'entraînement ;
- que lors de sa deuxième course sur l'hippodrome du MANS, le poulain a fini à 11,5 longueurs du gagnant et plus particulièrement à 1,5 longueurs du cheval ALWAYS WELCOME, en lui rendant 3 kg ;
- qu'il vient justement de devancer le même cheval qui a terminé à la cinquième place du Prix du HARAS DE MONTAIGU de 7/4 de longueur en lui rendant cette fois uniquement 1 kg ;
- que les écarts à l'arrivée semblent donc de ce strict point de vue totalement cohérents ;
- que le poulain a une nouvelle fois été monté de l'arrière finissant cette fois de manière correcte à la quatrième place, ajoutant que les trois premiers avaient pris du champ et ne pouvaient être rattrapés sans que le poulain n'ait une course dure ;
- qu'il lui a été attribué une valeur handicap de 33 à l'issue de cette course, qui peut apparaître sévère eu égard aux performances antérieures du cheval et de l'adversité rencontrée plus particulièrement au cours de sa dernière course ;

- qu'il n'est à ce titre pas du tout évident qu'une valeur supérieure lui aurait été attribuée s'il avait obtenu un meilleur classement ce qu'il ne pouvait à l'évidence faire compte-tenu du déroulement de la course et des spécificités de l'hippodrome du PIN AU HARAS, des conditions climatiques et de terrain ;
- que c'est un cheval qui est amené en progression par M. Stéphane CERULIS depuis qu'il a reçu à l'entraînement, que l'idée est de ne pas lui donner de courses dures alors qu'il n'en est encore qu'à ses débuts et de le faire vieillir, que tout comme à l'occasion de sa course précédente sur l'hippodrome du MANS, les instructions données au jockey étaient de venir de l'arrière-garde après avoir pratiqué une course d'attente sans cravacher le cheval ;
- qu'il s'agit en effet d'un cheval qui a tendance à avoir peur des autres chevaux, qu'en conséquence les ordres ont été parfaitement exécutés et la distance avec les trois premiers, plus durs et expérimentés, ne lui permettait pas d'enregistrer un meilleur classement ou alors il aurait fallu le cravacher ce que l'entraîneur et ses propriétaires ne voulaient pas, faisant observer qu'il en va au demeurant également du respect de l'intégrité du cheval ;
- que M. Stéphane CERULIS en sa qualité d'entraîneur n'a commis aucune faute pouvant justifier une quelconque sanction à son encontre, qu'en effet, comme cela a été précédemment démontré, les ordres donnés au jockey Aude DUORTE n'étaient en aucune manière en contradiction avec les dispositions de l'article 162 dudit Code ;
- qu'il est donc demandé de constater que l'entraîneur n'a non seulement commis aucune faute notamment au regard de l'article 162 dudit Code et par conséquent de confirmer l'arrivée du Prix du HARAS DE MONTAIGU, de dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interdire au poulain PANJAMAN de courir, de dire et juger que la responsabilité de M. Stéphane CERULIS en sa qualité d'entraîneur dudit poulain ne saurait être engagée ;

Vu les explications écrites de M. Gilles BABARIN en date du 16 octobre 2020, mentionnant notamment :

- qu'il était présent sur l'hippodrome du PIN AU HARAS comme il l'était lors des deux premières prestations de PANJAMAN à DEUVILLE et au MANS, que sur l'hippodrome de LA TOUQUES, le 20 août, pour ses débuts, les Commissaires, les handicapeurs et l'observateur des courses ont pu constater les difficultés faites dans le rond de présentation par le fils de LAWMAN, notamment lors de la mise en selle du jockey Aurélien LEMAITRE ;
- qu'à cette occasion, après avoir semblé être un facile cinquième, le poulain a terminé difficilement son parcours et conclu septième, que cet élément tardif et immature « a mal encaissé cette sortie initiale », qu'il a fallu repartir de zéro, que son entraîneur lui a laissé du temps et qu'il n'est réapparu sur un programme que le 25 septembre, sur l'hippodrome des HUNAUDIERES, associé à un jockey d'expérience, internationalement reconnu, Loritz MENDIZABAL ;
- que comme ont pu le constater les Commissaires et l'observateur des courses, la mise en selle a été, de nouveau, mouvementée, que les ordres étaient clairs et parfaitement respectés : « *vous pratiquez la course d'attente afin de venir finir sur les autres et pas de coup de cravache, sans l'empêcher de rien.* » ;
- qu'il suppose que ces ordres étaient les mêmes que ceux donnés par M. André FABRE, le 31 juillet, à CLAIREFONTAINE, au jockey montant le poulain du Baron Edouard de ROTHSCHILD, M. de POURCEAUGNAC, classé 5^{ème} à une courte tête du 4^{ème} (course servant de support au mini multi) ;
- que cette prestation du MANS a été une bonne leçon, que PANJAMAN a mieux récupéré et que plusieurs possibilités s'offraient alors à eux pour une 3^{ème} course : une dans un Maiden le 13 octobre à CHANTILLY ou une autre en PMH sur l'hippodrome de LA BERGERIE et qu'ils ont opté pour cet engagement moins dur ;
- que comme la réunion ne proposait que deux épreuves aux jockeys, il a fallu trouver un cavalier, qu'Aude DUORTE a toujours monté aux ordres, n'a jamais été dure avec ses représentants (voir LETTY'S MARVEL) et bénéficie d'une décharge appréciable de 3 kilos, ajoutant qu'elle était disponible et semblait parfaite pour le poulain ;
- que celui-ci a encore fait des difficultés lors de l'avant-course puisqu'ils ont dû faire appel à l'entraîneur Anastasia WATTEL, au jockey Grégory BENOIST et à leur garçon de voyage pour le faire pénétrer dans son box afin de le préparer pour la course, précisant que les ordres d'avant-course ont été clairs : « *vous le montez à son numéro de corde (départ aux élastiques) et vous pratiquez une course d'attente en 8^{ème} - 10^{ème} position. Dans la phase finale, interdiction d'utiliser votre cravache et vous faites pour le mieux.* » ;
- qu'ils ont été satisfaits de la monte d'Aude DUORTE qui a respecté les consignes, du comportement du poulain (très à l'aise sur ce type de terrain gras) et de sa quatrième place, que les trois premiers étaient inapprochables et nettement détachés peu après l'entrée de la ligne droite et que d'ailleurs, après avoir prononcé un bel effort, le poulain n'a rien refait sur le

troisième « Pulse » après le passage de route, concluant à 2 longueurs et demi du pensionnaire d'Alain COUETIL ;

- qu'enfin une allocation pour PANJAMAN, acheté 35.000 euros, lors de la vente Arqana de DEAUVILLE, en octobre 2018, que deux ans de pension s'ajoutent à ce prix d'achat, qu'ils espèrent enfin voir le bout du tunnel avec cet élément hongre, immature, tardif et en devenir ;
- qu'ils ont pu constater l'estime que lui porte le handicaueur qui lui a attribué une valeur de 33 et que c'est généralement un bon signe, se demandant sur quelle ligne, que lui seul le sait mais que peu importe, ils n'ont pas l'intention de le présenter au départ d'une course handicap et que si tout se passe bien à l'entraînement, il sera déclaré partant dans une course à conditions, une classe 3, le 31 octobre à CHANTILLY ;
- que ses associés et lui ont des chevaux par passion, n'hésitent pas à investir dans les ventes de jeunes chevaux et continueront à le faire en dépit des moments difficiles que traverse le monde ;

Vu les explications écrites du jockey Aude DUPORTE en date du 17 octobre 2020, mentionnant notamment :

- qu'elle a pour habitude de respecter les ordres que l'entourage des chevaux lui donnent et qu'elle n'a pas dérogé à cette règle, qu'elle a respecté les consignes reçues en vue d'obtenir le meilleur résultat et ce dans l'intérêt de ce poulain immature et difficile ;
- que l'entraîneur lui a demandé de partir à son numéro de corde (départ aux élastiques) qui était le 10, de patienter en 8, 10^{ème} position et de faire une bonne ligne droite sans cravacher le poulain qui avait eu une course dure lors de ses débuts à DEAUVILLE, ajoutant qu'il ne l'empêchait de rien ;
- qu'elle a pu bénéficier d'un parcours en or, en faisant "le petit parcours" dans le sillage du pensionnaire de M. BAUDRON monté par Mlle Sophie CHUETTE (concluant 5^{ème}) ;
- qu'à l'entrée de la dernière ligne droite elle s'est retrouvée en 8,9^{ème} position alors que les 3 bonnes chances de la course étaient parmi les chevaux de tête, qu'elle s'est décalée du sillage des chevaux battus et qu'une fois bien équilibrée et bien droit (son entraîneur aux ordres lui avait précisé qu'il pouvait pencher à droite ayant eu un problème au pied droit), elle l'a sollicité aux bras et à la voix et est venue s'emparer de la 4^{ème} place à nette distance du 3^{ème} ;
- qu'elle certifie sur l'honneur avoir fait son maximum pour obtenir le meilleur résultat possible, d'avoir défendu l'argent des parieurs et respecter les ordres reçus ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle et des explications reçues que l'attitude du jockey Aude DUPORTE n'est pas satisfaisante dans la ligne d'arrivée ;

Qu'en effet, elle n'avait pas suffisamment sollicité son partenaire, notamment au moyen de son corps, contrairement à ses confrères, son partenaire ne semblant pas en difficultés physiques, qu'elle ne l'avait pas du tout assez soutenu, ce qui n'est pas tolérable vis-à-vis de l'image donnée des courses et vis-à-vis des parieurs ayant joué son partenaire placé notamment ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont donc décidé de sanctionner le jockey Aude DUPORTE par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours, pour ne pas avoir suffisamment tout fait pour obtenir la meilleure allocation possible et pour ne pas avoir soutenu suffisamment son partenaire durant la ligne d'arrivée, étant observé que cette sanction est conforme aux dispositions dudit Code et à la jurisprudence applicable en la matière ;

Attendu qu'il n'y a cependant pas lieu d'interdire audit poulain de courir dans les courses publiques ou dans certaines courses publiques au vu de la valeur lui ayant été attribuée, des explications reçues de son entourage sur son comportement, sur ses objectifs et au vu de la physionomie de ses parcours précédents ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Aude DUPORTE par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours.

Boulogne, le 22 octobre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE P. SABAROTS A. de LENCQUESAING